



# RÈGLEMENT

## Règlement graphique

Communauté de Communes Sud-Hérault

Commune de Villespassans : Village

Échelle : 1/2500ème (au format A2)



## LÉGENDE

### Zones urbaines :

- Zone urbaine à dominante résidentielle
- Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Zone urbaine à vocation d'hébergements touristiques
- Zone urbaine à destination d'équipements publics

### Zones agricoles et naturelles :

- Zone agricole
- Zone agricole constructible
- STECAL en zone agricole
- Zone naturelle
- STECAL en zone naturelle

### Prescriptions :

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Éléments ou secteurs identifiés au titre de l'article L.151-19\* pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Éléments de continuité écologique identifiés au titre de l'article L.151-23\*
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination identifié au titre de l'article L.151-11\*
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général identifié au titre de l'article R.151-31\*
- Zone concernée par un risque inondation – consulter le plan annexe (Risques naturels) et les servitudes d'utilités publiques (PM1)

### Zones à urbaniser :

- Zone à urbaniser ouverte à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser ouverte à vocation d'équipements publics
- Zone à urbaniser bloquée à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser bloquée à vocation d'activités économiques
- Zone à urbaniser bloquée à vocation d'hébergements touristiques

Limite de zone

Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général identifié au titre de l'article R.151-34\* (Aire d'alimentation du captage de Fichoux, Périmètre de Protection Rapproché des captages et risque minier de Pierrerue)

Secteur de mixité sociale identifié au titre de l'article L.151-15\*

Secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Îlot ou voie de diversité commerciale à protéger ou à développer identifié au titre de l'article L.151-16\*

Recul de constructions identifié au titre de l'article L.111-6\* (75m)

Espace non bâti pour des motifs d'ordre écologique dans la zone urbaine au titre de l'article L.151-23\*

Secteur de présomption archéologique

\* du code de l'urbanisme

Limite communale

Limite parcellaire

Bâtiment